

QUE le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total au ministère de la Justice au classement indiqué en annexe en regard de leur nom;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

LISTE DES PERSONNES DONT LE MANDAT EST RENOUVELÉ COMME MEMBRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC, AFFECTÉ À LA SECTION DES AFFAIRES SOCIALES

Nom du titulaire	Date de prise d'effet du renouvellement	Régime de retraite	Lieu principal d'exercice des fonctions	Classement dans la fonction publique
Bergeron, Yves	14 novembre 2000	RREGOP	Québec	Avocat
Bisson, Lina	23 octobre 2000	RREGOP	Québec	Aucun
Harvey, Daniel	14 novembre 2000	RRAS	Montréal	Aucun
Hérard, Jean	14 novembre 2000	RREGOP	Montréal	Aucun
Ricard, Pierrette	14 novembre 2000	RREGOP	Montréal	Avocate
Truesdell, Christine	14 novembre 2000	RREGOP	Montréal	Aucun

34279

Gouvernement du Québec

Décret 664-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT la nomination de madame Hélène P. Tremblay comme membre et présidente du Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.3 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le Conseil de la Science et de la Technologie se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.4 de cette loi énonce que le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 15.6 de cette loi prévoit que le président, qui exerce ses fonctions à plein temps, administre le Conseil et en dirige le personnel et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du Conseil de la Science et de la Technologie est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE madame Hélène P. Tremblay, directrice scientifique à l'Institut national de la recherche scientifique, soit nommée membre et présidente du Conseil de la Science et de la Technologie pour un mandat de cinq ans à compter du 21 août 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Hélène P. Tremblay comme membre et présidente du Conseil de la Science et de la Technologie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Hélène P. Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil de la Science et de la Technologie, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Tremblay est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Tremblay exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Tremblay remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

Madame Tremblay, administratrice d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 août 2000 pour se terminer le 20 août 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 163 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Tremblay participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Tremblay participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Tremblay, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Tremblay sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Tremblay a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Tremblay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Tremblay demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Tremblay qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et présidente du Conseil est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Tremblay peut demander que ses fonctions de membre et présidente du Conseil prennent fin avant l'échéance du 20 août 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tremblay se termine le 20 août 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Tremblay à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

HÉLÈNE P. TREMBLAY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34280

Gouvernement du Québec

Décret 665-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne à 161 kV Gaspé/Percé, ainsi que les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis

ATTENDU QU'Hydro-Québec a amorcé depuis 1990 un projet global de renforcement du réseau à 161 kV dans l'est de la péninsule gaspésienne;

ATTENDU QUE la dernière phase de ce projet consiste à construire une ligne à 161 kV entre les postes de Percé et de Gaspé et à ajouter un départ de ligne à 161 kV au poste de Percé;

ATTENDU QUE ce projet permettra d'effectuer un bouclage entre les postes de Percé et de Gaspé, ce qui assurera une continuité d'alimentation des clients par les postes de Gaspé et de Rivière-au-Renard advenant une perte prolongée de la ligne Micmac-Wakeham-Gaspé;

ATTENDU QUE la ligne devrait être mise en service pour le mois de décembre 2000;